



Il était une fois les congés payés

Il était une fois, une ligne « Ind. complémentaire congé » apparaissant sur votre bulletin de paie de janvier 2015 sans aucune explication de la direction. **FO LCL** vous raconte la farce :

L'indemnisation des congés

La règle du 10ème*

1. Calculez votre rémunération brute (RBA + variable individuel) de l'année correspondant à la période d'acquisition des droits à congés payés
2. Divisez par 10 cette rémunération
3. Multipliez ces 10% de votre rémunération par le nombre de jours de CA pris et divisez par 25
4. Vous avez le résultat de la règle du 10ème

Le maintien de salaire*

Lors de la prise de jours de Congés Annuels Payés, votre salaire est maintenu comme si vous aviez continué à travailler.

Sur votre bulletin de paie, depuis janvier 2014, cette indemnisation est visible comme suit :

- Une ligne « retenue congés payés »
 - Une ligne « maintien congés payés »
- Additionnez les lignes « maintien congés payés »



* Calculs faux chez LCL car exclusion du 13ème mois + exclusion du variable dans le maintien de salaire

L'indemnisation

De ces deux méthodes de calcul, la plus favorable au salarié s'applique. La comparaison s'opère en janvier de l'année N+2.

Cas concret (calcul selon LCL)

- 25 jours de congés acquis en 2013, pris en 2014.
- Assiette 2013 retenue pour la règle du 10ème = 33.538,46 € (RBA 32.000 - 13ème mois + variable individuel 4.000 €). Le 10ème = 3.353,85 €
- Salaire mensuel 2014 (1/13ème de RBA) : 2.461,54 €
- Prise de congés 2014 : 2.461,54 € divisé par 21,67 = 113,592 € soit pour 25 jours de CA 2.839,80 € (25 x 113,592 €)
- Comparaison en janvier 2015 : 3.353,85 € vs 2.839,80 €

Dans ce cas, la règle du 10ème est supérieure à celle du maintien de salaire = 514,05 € à indemniser en janvier 2015.

Comparaison des taux horaires

Taux horaire FO LCL : RBA divisée par 1.607 heures

- 365 jours
- 104 jours de week - end
- 29 jours de RTT, fériés et ponts
- 25 jours de congés annuels payés
- 1 jour au titre du 1er mai

206 jours de travail soit 1.607 heures

Taux horaire LCL : RBA hors 13ème mois divisée par 2.028 heures

21,67 jours travaillés en moyenne par mois soit 12 x 21,67 = 260 jours de travail soit 2.028 h.

Le point de vue de FO LCL

Le 29 juillet 2014, le DRH nous a confirmé par écrit :** « *annuellement, à l'occasion de la paie du mois de janvier, une vérification est effectuée par le SI paie, de manière à comparer le montant du salaire versé au titre des semaines de congés prises au cours de l'année écoulée et le 10ème du montant total perçu par le salarié au cours de la période d'acquisition des congés. Si la comparaison entre les deux méthodes fait apparaître un différentiel en faveur de la méthode du 10ème, la différence entre les deux montants est alors versée au salarié.* »

Comme LCL applique une formule de calcul d'indemnisation des CA, RTT, CET erronée (minorée au moins de 37%) en raison de :

- l'exclusion du 13ème mois et du variable individuel
- d'un mauvais taux horaire

Cela a pour incidence mathématique que la règle du 10ème soit supérieure à la règle du maintien de salaire dans la plupart des cas.

** voir au dos

La morale de la fable

Pour la première fois chez LCL, Pygmalion, applique automatiquement le principe de comparaison entre le 10ème et le maintien de salaire. De par sa formule de calcul erronée, LCL aurait dû nous indemniser depuis des années en janvier. **Quid de la régularisation des années antérieures ?**

C'est donc à cause d'une posture politique que **LCL se retrouve pris à son propre piège.**

Par son refus d'indemniser les jours de CET, RTT et CA **au juste prix**, la direction se retrouve à nous devoir de l'argent en janvier.

Moralité : « Tel est pris qui croyait prendre »



Philippe KERNIVINEN
DSN FO
BC 500 04

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Immeuble Rhône
10 place Oscar Niemeyer
(anc. 20 ave de Paris)
94800 VILLEJUIF

Villejuif,
le 29 juillet 2014

Monsieur le Délégué Syndical National,

Votre courrier du 22 juillet dernier relatif au calcul de la rémunération versée au titre des congés payés a retenu toute mon attention.

Comme vous le soulignez, les congés annuels sont indemnisés selon deux méthodes différentes :

. Lors de la prise des congés, la méthode de calcul dite du maintien de salaire (application du salaire de base) est utilisée. L'indemnisation du congé pris s'effectuant en deux temps, elle s'affiche depuis janvier 2014 sur deux lignes distinctes du bulletin de paie :

- Calcul d'une retenue au titre des congés pris
(salaire de référence / 21.67x nombre de JCA pris)
- Calcul du maintien de salaire (salaire de référence / 21.67 x nombre de jours de JCA).

Le salaire de référence est le salaire de base du mois considéré.

En outre, annuellement, à l'occasion de la paie du mois de janvier, une vérification est opérée dans le SI paie, de manière à comparer le montant de salaire versé au titre des semaines de congés prises au cours de l'année écoulée et le 10e du montant total perçu par le salarié au cours de la période de référence (période d'acquisition des congés). Si la comparaison entre les deux méthodes fait apparaître un différentiel en faveur de la méthode du 10e, la différence entre les deux montants est alors versée au salarié.

. Lors du départ de l'entreprise, afin de déterminer l'indemnité de congés payés à verser dans le solde de tout compte, une même comparaison est opérée entre la règle du maintien de salaire et celle du 10e. Celle-ci porte tant sur les jours de congés pris que sur les congés non pris et calculée pour l'année N (congés acquis) et pour l'année N+1 (congés en cours d'acquisition).

Concernant les éléments variables de la rémunération tels que la RVP, la RVA ou le Variable des cadres, je vous précise qu'ils entrent bien dans l'assiette de calcul du 10e.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, veuillez agréer, Monsieur le Délégué Syndical, l'expression de mes salutations distinguées.

Renaud CHAUMIER
Directeur des Ressources Humaines LCL

Délégation Nationale FO LCL

B.C. 500 - 04

39 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF

Tél. : 01 42 95 12 06 - Fax : 01 42 95 10 75

Site Internet : www.fo-lcl.fr

